

ARRÊTÉ N° 2023/151

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.411-8 dudit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu la demande de l'entreprise CEGELEC RADA chez SIG-IMAGE, demeurant au Tech Izarbel-2 allée Théodore Monod 64210 BIDART, représentée par Monsieur Jérémie BRACONNIER, en date du 13 octobre 2023, pour effectuer des travaux sur le domaine public.

Considérant que les travaux de branchement électrique (ENEDIS), par l'entreprise CEGELEC RADA au rue des deux fontaines, en agglomération sur le territoire de la commune de Vaux, nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 octobre 2023 pour une durée de 90 jours (1 jour sur cette période), la rue des deux fontaine sera temporairement rétrécie.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par :

- l'entreprise CEGELEC RADA chargée du chantier ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : La signalisation d'annonce de l'interdiction sera mise en place maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par :

- l'entreprise CEGELEC RADA chargée du chantier ;

En cas de besoin, elle sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Chef de l'UTT de Commentry/Montluçon

Monsieur le Maire de la commune de Vaux,

Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

Le bénéficiaire

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

A Vaux, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Jérôme DUCHALET

